



Circulaire 8446

du 27/01/2022

Covid-19 - Organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire jusqu'au congé de détente (carnaval) - Enseignement fondamental

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n°8415

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/01/2022
Documents à renvoyer	non

Information succincte	La présente circulaire décrit les conditions d'organisation de la vie scolaire jusqu'au congé de détente (carnaval) ainsi que les nouvelles règles de gestion des cas Covid adoptées par la CIM santé
-----------------------	---

Mots-clés	COVID-19 / organisation vie scolaire / enseignement fondamental
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire	Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel		Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	DGEO	0800/20.000 info.dgeo@cfwb.be
Personnels de WBE	DGPEOFWB	0800/20.000 info.coronavirus@w-b-e.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20.000 Secretariat.ces@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Depuis plus de 3 semaines, la Belgique est confrontée à une vague de contaminations sans précédent, liée au variant Omicron. Ce variant est beaucoup plus contagieux que ses prédécesseurs mais sa propagation rapide ne conduit heureusement pas, à ce stade, à une saturation du système hospitalier.

Cette appréciation des caractéristiques du variant Omicron dans le contexte d'une large couverture vaccinale a d'ailleurs permis au Comité de concertation (CODECO) d'adopter une série d'assouplissements lors de sa réunion du 21 janvier sans pour autant lever toutes les restrictions décidées précédemment.

Néanmoins, l'augmentation exponentielle du nombre de personnes infectées ou en quarantaine entraîne des problèmes d'organisation majeurs dans presque tous les secteurs de la société. L'enseignement n'y échappe évidemment pas, et je sais que vous faites face à d'énormes difficultés pour poursuivre les apprentissages et, même parfois pour simplement maintenir un accueil des élèves.

Tous les pays européens sont actuellement en proie au même phénomène et il n'existe malheureusement pas de solution miracle. Je sais que vous faites tout, avec votre professionnalisme habituel, pour répondre aux intérêts de vos élèves. Bien sûr les cours doivent être poursuivis partout où les conditions le permettent, mais je vous rappelle que le pouvoir organisateur peut toujours prononcer une fermeture organisationnelle de quelques jours, si la situation de certaines classes ou d'une école le nécessite, pour ensuite repartir sur de meilleures bases.

Au-delà des problèmes quotidiens rencontrés (remplacements, absence d'élèves, suivi des contacts, etc.), vous êtes de plus en plus nombreux à me faire part de vos inquiétudes quant à l'impact des quarantaines et fermetures à répétition sur les apprentissages et la socialisation des enfants.

Il m'a donc semblé important de relayer ces différents éléments aux Ministres de la Santé, en leur demandant si une simplification des règles de gestion des cas pouvait être envisagée à court terme sans prendre de risque sanitaire.

Une CIM santé a ainsi été convoquée ce jour pour étudier cette question. Après avoir consulté ses experts sanitaires, la CIM a travaillé à définir un nouvel équilibre entre la nécessité de faciliter la poursuite des activités scolaires et celle de garantir la sécurité des membres du personnel ainsi que des enfants au regard de la nouvelle donne épidémiologique générée par Omicron.

La CIM santé réaffirme tout d'abord que tout enfant ou membre du personnel qui présente des symptômes doit impérativement s'isoler et réaliser un test PCR. De même, les membres du personnel et les enfants testés positifs, qu'ils soient symptomatiques ou non, doivent respecter les consignes d'isolement et ne peuvent pas se présenter à l'école.

A côté de ces fondamentaux, les assouplissements suivants ont été définis et approuvés par la CIM santé :

- La règle de l'emergency brake est suspendue ;

- Le tracing des contacts à haut risque est abandonné dans l'enseignement fondamental et tous les élèves sont considérés comme bas risque.
- Les enfants qui sont contacts à haut risque avec une personne membre de leur foyer peuvent fréquenter l'école, qui est considérée comme une activité présentant un intérêt supérieur à tout autre et s'inscrivant dans la bulle de contacts indispensable de l'enfant.

La suspension de l'emergency brake entre en vigueur le vendredi 28/01. Les autres normes s'appliqueront à partir du 03/02.

Ces mesures devront faire l'objet d'une nouvelle évaluation de la CIM santé à la sortie de la vague Omicron.

L'ONE travaille actuellement à l'actualisation de ses protocoles qui, une fois publiés, vous seront communiqués pour information.

Les assouplissements précités ont été conditionnés par la CIM santé aux éléments suivants :

- Le maintien des règles actuelles d'organisation de la vie scolaire. La seule exception à ce principe est que, conformément aux décisions du CODECO, les voyages scolaires avec nuitées pourront à nouveau être tenus après le congé de carnaval. Avant de les reprogrammer, je vous invite toutefois à prendre connaissance des conditions contraignantes qui entourent ces activités, surtout si elles sont prévues à l'étranger (une circulaire spécifique vous sera envoyée à ce sujet ¹).
- La forte recommandation à l'attention des parents de réaliser régulièrement des auto-tests sur les enfants, en particulier dans les situations d'exposition au virus, et de réaliser un test PCR en cas de symptômes.

A cet égard, un stock de 140.000 auto-tests reste disponible au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. S'il est bien entendu insuffisant pour couvrir tous les élèves, les écoles qui souhaitent recevoir un petit lot pour le mettre à disposition de parents en ayant le plus besoin peuvent se manifester auprès de la DGEO. Un courriel sera adressé aux directions pour leur indiquer les modalités de commande et de livraison. Complémentairement, il est utile de rappeler que les personnes sous statut BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée) peuvent retirer en pharmacie jusqu'à 2 auto-tests par bénéficiaire par semaine au prix de 1 euro l'unité.

Compte tenu de tout cela, vous trouverez ci-dessous les normes d'organisation de la vie scolaire fixées jusqu'au congé de carnaval (et jusqu'au 18 mars pour l'interdiction des formations en présentiel). Les évolutions sont surlignées en jaune.

Complémentairement, je vous informe qu'au vu de l'ampleur sans précédent des difficultés de remplacement, j'ai décidé **à titre tout à fait exceptionnel, de façon temporaire et strictement limitée dans le temps, sans déroger pour autant au principe même de la priorisation des titres,** de dispenser les Pouvoirs organisateurs de produire un PV de carence auprès des services de

¹ Il est d'ores et déjà prévu de réduire provisoirement la norme de participation à ces voyages (voir ci-après)

gestion de l'administration dans les circonstances spécifiées plus bas (voir le point 1 de la rubrique « éléments complémentaires »). Cette mesure cessera ses effets le vendredi 25 février au soir.

Par ailleurs, en concertation avec les acteurs de l'enseignement, j'ai également décidé de prolonger le délai réglementairement prévu pour l'élaboration des plans de pilotage des écoles de la 3^e vague. La circulaire 7844 prévoyait que les écoles de la 3^{ème} vague puissent déposer leur plan de pilotage entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2022. Compte tenu des difficultés organisationnelles auxquelles les directions et les équipes éducatives sont confrontées, la date butoir sera reculée de six mois supplémentaires. Le plan pourra donc être déposé jusqu'au 30 octobre 2022. Une communication spécifique plus précise sera envoyée aux écoles concernées dans les jours à venir.

Enfin, au vu de la situation, je vous annonce que les services de l'administration préparent une communication relative aux essentiels, dans une logique similaire à celle appliquée l'année dernière.

Je vous remercie pour votre attention.

Caroline Désir

Normes à respecter dans l'organisation des établissements d'enseignement maternel et primaire, ordinaire et spécialisé

Nombre d'élèves pouvant fréquenter l'école en même temps	100%
Nombre de jours à l'école par semaine	5
Apprentissage à distance	0
Présence de tiers dans l'école	<p>La présence de tiers dans l'école doit être limitée au nécessaire et il convient de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées</p> <p>Concrètement, il s'agit de tous les tiers dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'école, à la réalisation de son projet pédagogique et au suivi du parcours scolaire des élèves ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en vigueur (voir précisions ci-dessous *)</p>
Activités extra-muros (excursions d'une journée, excursions de plusieurs jours, etc.)	<p>Les activités extra-muros d'une journée sont autorisées dans le respect des règles en vigueur dans la société et au sein du secteur d'accueil de l'activité</p> <p>Les activités extra-muros avec nuitées sont suspendues jusqu'au congé de détente (carnaval). Après ce congé, elles pourront reprendre dans le respect des règles en vigueur dans la société. Vous êtes invités à prendre connaissance des conditions strictes applicables au secteur d'accueil des activités, qui risquent d'être d'autant plus contraignantes si elles sont prévues à l'étranger, ainsi que des protocoles de gestion des cas dans les collectivités extra-scolaires **</p>
Membre du personnel dont la charge est fragmentée sur plusieurs implantations	Fonctionnement habituel
Activités de	

<p>groupe à l'école (réunions, proclamations, fêtes, etc.)</p>	<p>Les réunions entre adultes en présentiel sont suspendues à l'exception de celles dont le contenu ne peut être abordé adéquatement en distanciel. Si une réunion est maintenue en présentiel, toutes les règles de prudence sanitaires doivent être appliquées</p> <p>Les événements publics (exemples : fêtes, événements) dans l'enceinte de l'école sont interdits</p>
<p>Utilisation des classes et gestion des groupes</p>	<p>Les mélanges de groupes classes doivent être évités autant que possible en dehors des activités pédagogiques, en particulier dans les espaces intérieurs et lorsqu'un cas positif est détecté dans un groupe</p> <p>Il doit être veillé autant que possible à ce que les élèves conservent une place fixe en classe, en particulier dans les années de P4 à P6</p> <p>Des détecteurs de CO2 devront être installés le plus rapidement possible dans le respect des principes repris dans la circulaire 8360</p>
<p>Cantines</p>	<p>Le réfectoire peut être utilisé en essayant de maintenir autant que possible les groupes classes et une distance entre ceux-ci</p> <p>Des repas chauds peuvent être servis</p> <p>Les recommandations en matière de ventilation doivent être respectées strictement. Un détecteur de CO2 devra y être installé le plus rapidement possible (cfr circulaire 8360)</p>
<p>Aire de jeux/cours de récréation (y compris jeux et équipements extérieurs)</p>	<p>Utilisation normale. Les élèves sont autorisés à utiliser des jeux d'extérieur, à condition qu'ils se lavent les mains avant et après avoir joué. Les appareils n'ont pas besoin d'être nettoyés après utilisation</p>
<p>Psychomotricité, éducation physique et sportive, piscine</p>	<p>Les activités d'éducation physique peuvent avoir lieu dans le respect des protocoles sectoriels « sports », à l'exception des règles concernant l'application du CST qui ne peut être requis pour les activités scolaires (cfr. circulaire 8328), en veillant à privilégier les activités en plein air. Ces protocoles sont mis à jour et disponibles sur le site http://www.sport-adepts.be/</p> <p>Les recommandations en matière de ventilation doivent être respectées strictement dans les infrastructures sportives. Un détecteur de CO2 devra y être installé le plus rapidement possible (cfr circulaire 8360)</p> <p>La fréquentation de la piscine est autorisée, le cas échéant dans le respect des protocoles sport, à l'exception des règles concernant l'application du CST (voir ci-dessus)</p>

<p>Locaux partagés par les membres du personnel</p>	<p>Les locaux partagés par les membres du personnel restent un des lieux de contacts à haut risque dans l'école. Les recommandations en matière de ventilation doivent être respectées strictement</p> <p>Un échange avec le Comité pour la prévention et la Protection au travail (CPPT), ou à défaut avec le Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT), est recommandé pour identifier d'éventuelles mesures à prendre en complément à celles qui suivent</p> <p>Un détecteur de CO2 devra y être installé le plus rapidement possible (cfr circulaire 8360)</p> <p>La distance physique doit y être respectée et le masque doit être porté</p> <p>Une prudence renforcée doit être observée en particulier lors de circonstances qui ne permettent pas le port du masque (repas)</p> <p>Si ces recommandations ne peuvent être respectées dans un local réservé aux membres du personnel, celui-ci doit être fermé</p>
<p>Hygiène des mains</p>	<p>Renforcée</p>
<p>Aération et ventilation</p>	<p>Fournir de l'air frais est un moyen efficace de réduire le risque de contamination par une maladie infectieuse. Les courants d'air empêchent les micro-gouttelettes de se répandre et de rester coincées dans l'air</p> <p>Des recommandations plus précises en matière d'aération des locaux (cantines, salles réservées aux membres du personnel, salles de classe, etc) ont été élaborées par une task force mise en place par le commissariat corona et sont développées dans la circulaire n°8077 du 30 avril dernier. Les recommandations de base restent les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ouvrir les fenêtres avant les cours, aux interours, pauses, et après les cours • maintenir les fenêtres (au moins deux s'il y en a plusieurs) entrouvertes pendant les cours et pleinement ouvertes pendant les pauses • si des aérateurs de fenêtres sont présents, veiller à ce qu'ils soient opérationnels <p>Le CODECO a décidé d'amplifier les efforts déjà entrepris en généralisant l'usage de détecteurs de CO2. A cet effet, la Fédération Wallonie-Bruxelles a dégagé une enveloppe en vue de permettre d'accorder aux établissements d'enseignement obligatoire un soutien dans l'achat de ce matériel.</p> <p>Les conditions d'octroi de ce soutien, de priorisation de leur utilisation, ainsi que des recommandations d'utilisation des détecteurs de CO2 se trouvent dans la circulaire 8360.</p>
<p>Distance physique/sociale (1,5 m) et masques buccaux</p>	<p>Le masque est obligatoire à l'intérieur pour les adultes (membres du personnel, tiers extérieurs,...) lors de tout contact (avec des adultes comme avec enfants) dans l'enseignement primaire, en ce compris pendant le temps de classe, et exclusivement lors des contacts entre adultes dans l'enseignement maternel.</p> <p>Les élèves doivent porter le masque à partir de la 1ère primaire à <u>l'intérieur ***</u>. Le masque peut être ôté pendant les repas et dans le cadre des cours d'éducation physique. Des moments de pause sont également</p>

	<p>prévus lorsque les élèves sont assis en classe, pour leur bien-être et le bon déroulement des apprentissages, étant entendu que les consignes d'aération doivent être strictement respectées</p> <p>Pour les élèves, l'obligation du port du masque peut être levée pour les personnes en situation de handicap, étant dans l'impossibilité de porter un masque ou si l'état médical de l'élève l'impose</p> <p>Les parents qui entrent dans l'école doivent toujours porter le masque</p>
Matériel de protection supplémentaire pour le personnel de l'enseignement spécialisé dans le cadre des soins	Selon l'analyse des risques
Transport scolaire	Les règles en vigueur dans la société doivent être respectées
Gestion des entrées et des sorties	Il convient de limiter autant que possible les rassemblements avant et après l'école
Matériel scolaire	Utilisation normale
Inscriptions	<p>Les séances collectives de présentation de la procédure d'inscription en 1^{ère} secondaire commune sont interdites en présentiel et doivent basculer en distanciel. De même, il ne peut être prévu d'organiser des visites d'établissements secondaires par les élèves ou leurs parents. Le cas échéant, les réunions d'information individuelles avec les parents qui n'ont pas ou peu accès aux moyens de communication à distance sont autorisées dans le respect des règles sanitaires</p>

*La définition des tiers essentiels peut comprendre les intervenants suivants (cette liste est non limitative et peut évoluer dans le temps) :

- les stagiaires et les personnes chargées de la supervision des stages ;
- les bénévoles (si ces bénévoles sont chargés d'encadrer des élèves, la direction doit s'assurer qu'ils répondent aux conditions légales pour ce faire) ;
- les opérateurs proposant des activités de tutorat, de remédiation ou d'accompagnement individuel ;
- les personnes utiles à la réalisation de cours de pratique professionnelle ;
- les accompagnants en intégration ;
- les opérateurs et artistes dans le cadre de collaborations avec les écoles;
- les opérateurs prenant en charge des animations sur des enjeux spécifiques dans le cadre du projet pédagogique de l'école (EVRAS, associations culturelles, ...);
- les membres d'un jury ;
- les membres du conseil de participation ;
- les personnels des CPMS et PSE ainsi que des autorités compétentes en matière de santé ;
- les membres du SIPPT ;
- les équipes et sociétés d'entretien, de maintenance et de travaux ;
- les conseillers pédagogiques et les conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

- les permanents syndicaux ;
- l'inspection, les DCO-DZ ainsi que les vérificateurs, même si le pouvoir régulateur veillera à tout mettre en œuvre pour organiser le travail de ces acteurs de façon à permettre aux directeurs de se concentrer prioritairement sur la gestion de la crise et les aspects pédagogiques.

** Pour l'enseignement primaire et secondaire ordinaire, le taux minimum obligatoire de participation aux voyages varie toujours en fonction de la taille de la classe mais est abaissé :

- de 1 à 10 élèves → 55%
- de 11 à 19 élèves → 60%
- de 20 à 30 élèves → 65%
- de 31 élèves et plus → 70%

Pour l'enseignement maternel ordinaire et l'ensemble de l'enseignement spécialisé, le taux minimum obligatoire de participation est abaissé à 50%.

*** En ce qui concerne le port du masque, l'expérience des dernières semaines a montré qu'un dialogue avec les parents, expliquant les aménagements apportés pour assurer des moments de pause aux enfants et les accompagner de façon bienveillante, permettait de régler la majorité des situations les plus problématiques avec les parents refusant d'appliquer la norme. Si un enfant se présente sans masque, l'école lui en fournit un. En cas de refus malgré le dialogue instauré, il est rappelé aux parents que le port du masque dès la 1^{ère} primaire est une obligation fixée par le Gouvernement fédéral que les directions sont tenues de faire respecter ². Dans l'hypothèse où les parents persistent dans leur position, l'absence de l'élève est considérée comme injustifiée et doit faire l'objet d'un signalement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Eléments complémentaires

1. Simplification des formalités administratives jusqu'au 25 février 2022 lors du recrutement d'un membre du personnel

² Un courrier-type de rappel a été communiqué aux directions par l'Administration générale de l'Enseignement avant la rentrée.

Au vu de l'ampleur actuelle des contaminations et absences des membres du personnel, **à titre tout à fait exceptionnel et temporaire**, et sans déroger pour autant au principe même de la priorisation des titres, les mesures de simplification administratives suivantes seront d'application jusqu'au vendredi 25 février 2022 inclus dans la gestion des dossiers de demandes d'avance des membres du personnel dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice ou en alternance :

- dans le cas du recrutement d'un membre du personnel porteur d'un titre autre que listé (TPNL), les Pouvoirs organisateurs sont dispensés de produire un PV de carence auprès des services de gestion de l'administration, dans les situations où la réglementation et les instructions fixées par les circulaires annuelles de rentrée leur imposaient encore en application du prescrit des articles 29 et 29bis du décret du 11 avril 2014. Cette dispense est d'application pour tout recrutement ayant débuté ou débutant **entre le 27 janvier 2022 et le 25 février 2022 inclus** ;

- en cas de nouvelles attributions sous forme de périodes additionnelles à un membre du personnel au-delà du temps plein, les Pouvoirs organisateurs sont également dispensés de produire un PV de carence auprès des services de gestion de l'administration, dans les situations où la réglementation et les instructions fixées par les circulaires annuelles de rentrée leur imposaient en application du prescrit fixé par l'article 5 du décret 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs. Cette dispense est d'application pour toute nouvelle attribution ayant débuté ou débutant **entre le 27 janvier et le 25 février 2022 inclus**.

2. Accueil avant et après l'école

L'accueil avant et après l'école peut être organisé normalement, selon les horaires habituellement prévus par l'établissement et avec les personnels qui s'y consacrent d'ordinaire.

Il est recommandé de limiter autant que possible les groupes classes en intérieur.

3. Situation des internats

Les internats peuvent poursuivre leur activité en fonction du rythme des cours, sous réserve de l'évolution de la propagation du virus. Chaque PO est compétent pour déterminer les mesures appropriées pour le retour de la vie en collectivité, en tenant compte notamment des règles particulières locales.

S'agissant des internats du réseau WBE, des notes de services internes ont été réalisées par WBE en vue d'organiser la vie au sein de l'institution.

Les autres réseaux et PO peuvent définir leur propre canevas adapté à leurs réalités et, si question, solliciter leur médecin référent pour déterminer des mesures de sécurité spécifiques à mettre en place pour encadrer les missions et activités.

4. Formation continuée des enseignants et formation initiale des directeurs-directrices

Les formations en présentiel sont **interdites jusqu'au 18 mars**. Lorsque leur contenu est transposable, elles sont maintenues en distanciel.

5. CPMS

Ils poursuivent leur travail dans le respect de leurs missions. Sans préjudice du paragraphe qui précède, du télétravail est encouragé pour le temps de travail correspondant à des tâches qui s'y prêtent. Cette possibilité est laissée à l'appréciation du pouvoir organisateur dans le respect des procédures de concertation locale en vigueur.